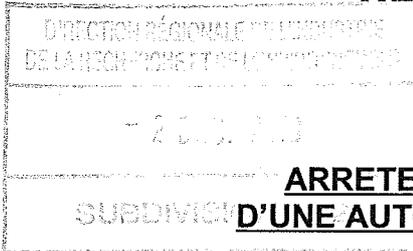


PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE



PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MUTATION
SUBDIVISION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE**

**S.A.S. SOCIETE NOUVELLE SOGEPIERRE
Commune de MAGNY-LAMBERT**

**LE PREFET de la Région BOURGOGNE,
Préfet de la COTE d'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 516.1 et L 515.5,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'environnement et en particulier ses articles R512-31 et R516-1 à R516-6,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2002 autorisant pour une durée de 15 ans la SA SOGEPIERRE dont le siège est situé à NOD-SUR-SEINE 21400, à procéder à l'exploitation d'une carrière sur la commune de MAGNY-LAMBERT aux lieux-dits « Rochies et Chemin de Villaine » et « Les Rochies sous la Brosse», parcelles n°3 à 7, 27 à 30, 33p, 32, 35, 36p, 38, 41 et 44 section A et partie du chemin rural n°3, section A, sur une superficie totale de 32 ha 04 a 61 ca,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 8 février 2005 relatif à la modification du phasage d'exploitation de la carrière sus-visée,
- VU le jugement du tribunal de commerce de Dijon en date du 15 décembre 2009 autorisant la cession d'une partie des actifs de la SA SOGEPIERRE à la société FFPM L'EUROPEENNE DES MARBRES ou toute autre personne morale qu'elle entend se substituer sous sa garantie ;
- VU la demande de changement d'exploitant présentée au mois de juin 2010 par la SAS Société Nouvelle Sogepierre dont le siège social est situé Le Petit Nod, 21 400 NOD-SUR-SEINE,
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 septembre 2010 ;

- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières - émis lors de la séance du 14 octobre 2010 ;

Le pétitionnaire entendu

- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or,

ARRETE

Article 1

Est accordée, au profit de la SAS SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre dont le siège social est situé Le Petit Nod, 21400 NOD-SUR-SEINE, la mutation de l'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire de la commune de MAGNY-LAMBERT aux lieux-dits « Rochies et Chemin de Villaine » et « Les Rochies sous la Brosse», parcelles n°3 à 7, 27 à 30, 33p, 32, 35, 36p, 38, 41 et 44 section A et partie du chemin rural n°3, section A, sur une superficie totale de 32 ha 04 a 61 ca.

Article 2 :

La SAS SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre se substitue à la SA SOGEPierre dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2005.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que sur la surface définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La SAS SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation pour la carrière visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de 5 ans au moins.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site visant à une insertion satisfaisante à un moment quelconque au cours de l'exploitation. Il a été fixé comme suit :

351 296 € TTC pour la deuxième période d'exploitation (5 à 10 ans)
179 064 € TTC pour la troisième et dernière période d'exploitation (10 à 15 ans)

Article 4 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au moins tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

L'indice TP01 de référence est celui du 1^{er} janvier 2010.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 5 - MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

Les montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

Article 6 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION ET DU RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de constitution des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

Article 7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article L 514.1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement.

Article 8 - LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de disposer de garanties financières ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Article 9 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant fait établir un plan orienté de la carrière sur fond cadastral sur lequel seront mentionnés :

- le périmètre autorisé,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations ...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks...)
- les surfaces défrichées à l'avancement
- le positionnement des fronts
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état...)
- l'emprise des zones remises en état.

Article 10 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON, dans un délai de 2 mois à compter du jour de notification de la présente décision,

Article 11 - PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de MAGNY-LAMBERT pour y être consultée par toute personne intéressée.

L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 12 - EXECUTION

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,
- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de MONTBARD,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Maire de MAGNY-LAMBERT ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or
- M. le Directeur des Archives Départementales
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne (2 exemplaires)
- M. le Maire de MAGNY-LAMBERT
- au pétitionnaire.

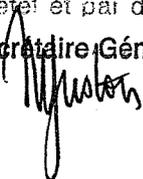
FAIT à DIJON, le

18 NOV. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale


Martine JUSTON